

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2851/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2852/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 2853/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 2854/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 7
- Règlement (CEE) n° 2855/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . . 9
- ★ Règlement (CEE) n° 2856/84 de la Commission, du 8 octobre 1984, concernant une troisième modification du règlement (CEE) n° 500/84 portant répartition des contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 2857/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine . . . . . 13
- ★ Règlement (CEE) n° 2858/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves et féveroles visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 . . . . . 16
- Règlement (CEE) n° 2859/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . 17

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2860/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 19

Règlement (CEE) n° 2861/84 de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2382/84 . . . . . 20

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

84/486/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 2 octobre 1984, modifiant la décision 82/813/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté . . . . . 21**

84/487/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 2 octobre 1984, modifiant la décision 83/384/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté . . . . . 24**

84/488/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 10 octobre 1984, déterminant le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles . . . . . 29**

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2541/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France (JO n° L 238 du 6. 9. 1984) . . . . . 30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2851/84 DE LA COMMISSION**

du 10 octobre 1984

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2221/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 octobre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2221/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	66,03
10.01 B II	Froment (blé) dur	112,21 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	69,44 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	65,25
10.04	Avoine	44,66
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	57,84 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	88,90 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	106,01
11.01 B	Farines de seigle	110,78
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	187,18
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	113,87

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (Triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2852/84 DE LA COMMISSION**

du 10 octobre 1984

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 octobre 1984;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,85	0,85	0,53
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2853/84 DE LA COMMISSION**

du 10 octobre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2504/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2789/84 <sup>(4)</sup>;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2504/84 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 4. 10. 1984, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	117,76	55,28
	2. à grains longs	151,02	71,91
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	147,20	70,00
	2. à grains longs	188,78	90,79
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	229,82	102,98
2. à grains longs	410,17	193,20	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	244,76	110,03	
2. à grains longs	439,71	207,50	
III. en brisures		39,58	16,79

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2854/84 DE LA COMMISSION**

du 10 octobre 1984

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2505/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier par le règlement (CEE) n° 2790/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 4. 10. 1984, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2855/84 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1984

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur

en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion établi en fonction de la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	37,94	
	(b) autres	34,87	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3794
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	34,90 <sup>(1)</sup>	
	(b) autres sucres bruts	32,08 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2856/84 DE LA COMMISSION****du 8 octobre 1984****concernant une troisième modification du règlement (CEE) n° 500/84 portant répartition des contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 349/84 du Conseil, du 6 février 1984, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et instituant des restrictions quantitatives applicables à d'autres produits originaires de ce pays<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1346/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 500/84 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1921/84<sup>(4)</sup>, les contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ont été subdivisés en deux tranches, dont une première est répartie entre les États membres et dont une seconde constitue une réserve communautaire ;

considérant que des besoins d'approvisionnement urgents qui se sont, plus particulièrement, manifestés dans certains États membres conduisent à modifier la répartition entre États membres ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1346/84, le Conseil a notamment, afin de mieux tenir compte de l'évolution du taux de change dollar-Écu, ajusté les contingents d'importation ; qu'il importe d'affecter l'augmentation des contingents qui en résulte à la satisfaction des besoins d'approvisionnement précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe au règlement (CEE) n° 500/84 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1984.

*Par la Commission*  
Wilhelm HAFERKAMP  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 28. 2. 1984, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 6. 7. 1984, p. 8.

## ANNEXE

*(en milliers d'Écus)*

Code Nimexe	Quotas communautaires	Répartition par État membre								Réserve
		D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR	
39.02-09	10 800	2 285	765	2 370	1 000	3 115	700	435	5	125
39.02-12	3 100	325	90	420	660	990	105	17	43	450
97.06-10	4 400	1 110	275	50	310	2 630	7	15	3	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2857/84 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et  
notamment son article 6 paragraphe 5 point d),considérant que, par le règlement (CEE) n° 869/84<sup>(2)</sup>,  
le Conseil a décidé, à titre expérimental et pour une  
période de trois ans, que l'application des mesures  
d'intervention serait effectuée sur la base de la grille  
communautaire de classement des carcasses de gros  
bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du  
Conseil<sup>(3)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1811/84 de la  
Commission<sup>(4)</sup> a déterminé en conséquence les  
nouvelles exigences, en matière de classement, identi-  
fication et marquage, auxquelles doivent satisfaire les  
viandes pour être achetées par les organismes d'inter-  
vention, et modifié l'article 6 du règlement (CEE)  
n° 2226/78<sup>(5)</sup>; que ledit article 6 paragraphe 2 dispose  
que l'organisme d'intervention ne peut acheter que les  
viandes classées conformément à la grille communau-  
taire précitée; qu'il convient toutefois, compte tenu du  
fait que les organismes d'intervention n'appliquent  
que depuis peu de temps la grille pour leurs achats et  
du fait de l'expérience encore limitée des opérateurs,  
de prévoir que les organismes d'intervention, en cas  
d'erreur de classement des viandes offertes, opèrent  
une nouvelle classification à la demande et aux frais de  
l'intéressé;considérant qu'il convient de corriger des erreurs inter-  
venues dans certaines versions linguistiques de l'an-  
nexe II et de modifier l'annexe III du règlement (CEE)  
n° 2226/78 telles que modifiées par ledit règlement  
(CEE) n° 1811/84;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 6 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE)  
n° 2226/78 est remplacé par le texte suivant :

- c) classées conformément à la grille communau-  
taire de classement prévue par le règlement  
(CEE) n° 1208/81; les organismes d'interven-  
tion refusent les produits dont ils ne jugent pas  
le classement conforme à ladite grille; toute-  
fois, sur demande de l'intéressé et aux frais de  
ce dernier, l'organisme d'intervention procède  
à une nouvelle classification du produit ».

*Article 2*L'annexe II du règlement (CEE) n° 2226/78 est modi-  
fiée comme suit.1) Dans la version italienne, le point 2 sous a) est  
remplacé par le texte suivant :

- a) carcasse : il corpo intero dell'animale macellato,  
dopo le operazioni di dissanguamento, sviscera-  
mento e scuoiamento, presentate :
  - senza testa e senza zampe : la testa è sepa-  
rata dalla carcassa all'altezza dell'articola-  
zione occipito-atlantoide ; le zampe sono  
sezionate all'altezza delle articolazioni  
carpo-metacarpiche o tarso-metatarsiche ;
  - senza gli organi contenuti nelle cavità tora-  
cica e addominale, senza reni, grasso della  
rognonata e grasso di bacino ;
  - senza gli organi sessuali e muscoli aderenti,  
senza mammelle e il grasso mammario ;
  - senza diaframma né pilastro del  
diaframma ;
  - senza coda ;
  - senza midollo spinale ;
  - senza grasso scrotale ;
  - senza corona della fesa ;
  - senza vena giugulare e grasso adiacente  
(vena grassa) ;
  - il collo deve essere tagliato conformemente  
alle prescrizioni veterinarie ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 32.<sup>(3)</sup> JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 36.<sup>(5)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

2) Dans la version anglaise, le deuxième tiret du point 2 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« — without the organs contained in the thoracic and abdominal cavities, without the kidneys, the kidney fat or the pelvic fat ».

3) Dans la version allemande, le deuxième tiret du point 2 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« — ohne die Organe in der Brust- und Bauchhöhle, ohne Nieren, Nierenfettgewebe sowie Beckenfettgewebe ».

4) Dans la version grecque, l'annexe II est remplacée par le texte suivant :

#### «ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II

1. Κρέατα χονδρών βοοειδών, νωπά ή διατηρημένα δι' απλής ψύξης [διάκριση 02.01 A II α) του Κοινού Δασμολογίου] που παρουσιάζονται υπό μορφή σφαγίων, ημιμορίων σφαγίων, εμπροσθίων και οπισθίων τεταρτημορίων σφαγίων και προέρχονται από ζώα που έχουν σφαγεί το πολύ πριν από έξι ημέρες.
2. Κατά την έννοια του παρόντος κανονισμού, νοείται ως:
  - α) Σφάγιο: το ολόκληρο σώμα του σφαγμένου ζώου, όπως τούτο εμφανίζεται μετά την αφαιμάτωση, την απεντέρωση και την εκδορά, το οποίο παρουσιάζεται:
    - χωρίς το κεφάλι και χωρίς τα πόδια · το κεφάλι χωρίζεται από το σφάγιο στο ύψος της αντλαντοϊνιακής αρθρώσεως, τα πόδια κόβονται στο ύψος της καρπο-μετακαρπίου ή ταρσο-μεταταρσίου αρθρώσεως,
    - χωρίς τα όργανα που περιέχονται στη θωρακική και στην κοιλιακή κοιλότητα, χωρίς τους νεφρούς, το νεφρικό λίπος, καθώς και το λίπος της λεκάνης,
    - χωρίς τα γεννητικά όργανα με τους προσκολλημένους μυς, χωρίς το μαστό και το λίπος του μαστού,
    - χωρίς διάφραγμα ούτε μυς διαφράγματος,
    - χωρίς ουρά,
    - χωρίς νωτιαίο μυελό,
    - χωρίς το λίπος γαρίφαλου,
    - χωρίς κορόνα (couronne du tendre de tranche),
    - χωρίς σφαγίτιδα φλέβα,
    - με το λαιμό κομμένο σύμφωνα με τις κτηνιατρικές προδιαγραφές.
  - β) Ημιμόριο σφαγίου: το τμήμα του σφαγίου που αναφέρεται στο στοιχείο α), το οποίο προκύπτει από τον τεμαχισμό του, σύμφωνα προς τη συμμετρική τομή η οποία διέρχεται διά μέσου κάθε αυχενικού, νωτιαίου και οσφυϊκού σπόνδυλου και του ιερού οστού, και διά μέσου του στέρνου και της ισχιο-ηβικής συμφύσεως.
  - γ) Εμπρόσθια τεταρτημόρια:
    - κοπή του σφαγίου αφού έχει κρυώσει εντελώς,
    - κοπή ευθεία, στη δέκατη ή όγδοη πλευρά,  
ή
    - κοπή στην πέμπτη ή όγδοη πλευρά, όπου η συνεχόμενη κάτω θωρακική μοίρα αποτελεί τμήμα του εμπρόσθιου τεταρτημορίου.
  - δ) Οπίσθια τεταρτημόρια:
    - κοπή του σφαγίου,  
ή
    - κοπή ανά πλευρές, η καλούμενη "pistola".
3. Τα προϊόντα που αναφέρονται στο σημείο 1 πρέπει να προέρχονται από καλά αφαιματωμένα σφάγια, η εκδορά των οποίων έχει πραγματοποιηθεί κατά τον ορθό τρόπο και δεν παρουσιάζουν ούτε αποκοπή τμημάτων του υποδορίου ιστού, ούτε επιφανειακά ίχνη αίματος, εκχυμώσεις, αιματώματα, ούτε αφαιρέσεις επιφανειακού λίπους. Η εσωτερική μεμβράνη του θώρακα πρέπει να είναι ανέπαφη.
4. Τα προϊόντα που αναφέρονται στο σημείο 2 στοιχεία γ) και δ) πρέπει να προέρχονται από σφάγια και ημιμόρια σφαγίων που να ανταποκρίνονται στους όρους που καθορίζονται στο σημείο 2 στοιχεία α) και β).

5. Τα προϊόντα που αναφέρονται στο σημείο 1 πρέπει να έχουν διατηρηθεί με απλή ψύξη αμέσως μετά τη σφαγή για εικοσιτέσσερις τουλάχιστον ώρες κατά τρόπο ώστε να επιτυγχάνεται κατά το τέλος της περιόδου διατήρησης υπό ψύξη εσωτερική θερμοκρασία που να μην υπερβαίνει τους 7 βαθμούς Κελσίου. Η θερμοκρασία αυτή πρέπει να διατηρείται μέχρι την ανάληψη των προϊόντων από τον οργανισμό παρέμβασης.»

*Article 3*

Dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 2226/78, pour la Grèce, il est inséré la mention suivante :

«ΕΛΛΑΔΑ:

Κτηνοτροφική  
οδός Σταδίου 33  
Αθήνα 10559  
τηλ. 321 23 59, τэлеξ 221683».

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2858/84 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1984

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves et féveroles visée à l'article 3  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18  
mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les  
pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1032/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 7 point b),considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2  
du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée  
pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la  
Communauté lorsque le prix moyen du marché  
mondial des produits en cause est inférieur au prix  
d'objectif ; que cette aide est égale à la différence entre  
ces deux prix ;considérant que le prix d'objectif pour les pois, fèves et  
féveroles pour la campagne de commercialisation  
1984/1985 a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1033/84 du Conseil<sup>(3)</sup> ;considérant que le prix du marché mondial pour les  
produits en cause a été déterminé par la décision  
84/488/CEE de la Commission<sup>(4)</sup> relative à la détermi-  
nation du prix du marché mondial pour les pois, fèves  
et féveroles visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement  
(CEE) n° 1431/82 ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des aides, il convient de retenir dans  
le cadre de ces dernières :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur le taux pivot affecté du coefficient prévu à l'ar-  
ticle 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84<sup>(6)</sup>,— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;considérant que l'aide doit être fixée au moins une fois  
pour chaque campagne de commercialisation ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion  
pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 8,11 Écus par  
100 kilogrammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés  
européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 39.<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 41.<sup>(4)</sup> Voir page 29 du présent Journal officiel.<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2859/84 DE LA COMMISSION****du 10 octobre 1984****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2742/84 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2802/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2742/84 aux 2742/84 modifié, dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les

sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2742/84 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 260 du 29. 9. 1984, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 4. 10. 1984, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :  C. Sucre et sirop d'érable  D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés  E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel  F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	  0,4144     — 0,4144  0,4144  0,4144	  —     53,79 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :  F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	          — 0,4144	          53,79 —

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2860/84 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1854/84 <sup>(3)</sup> modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2847/84 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

- <sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 269 du 10. 10. 1984, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1984, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	41,44 39,85 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2861/84 DE LA COMMISSION**

du 10 octobre 1984

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2382/84**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30  
juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE)  
n° 2382/84 de la Commission, du 14 août 1984,  
concernant une adjudication permanente principale  
pour la détermination de prélèvements et/ou de resti-  
tutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé  
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce  
sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2382/84, un  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en  
cause en tenant compte notamment de la situation etde l'évolution prévisible du marché du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les  
dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas  
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc,  
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2382/84, le  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé à 37,059 Écus par 100 kilogrammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 5.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1984

**modifiant la décision 82/813/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

(84/486/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que la liste des établissements de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/813/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 84/13/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en

provenance des pays tiers<sup>(5)</sup>, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision 82/813/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO n° L 343 du 4. 12. 1982, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 16 du 19. 1. 1984, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

## ANNEXE

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
<b>I. VIANDE BOVINE</b>		
<b>A. Abattoirs et ateliers de découpe</b>		
7	Čoka	Čoka
10	PIK Vrbovec	Vrbovec
14	PIK Kikinda	Kikinda
22	ABC Pomurka	Murska Sobota
31	PIK Budimka	Požega
33	Košaki	Maribor
51	29. Novembar	Subotica
59	Mitros	Sremska Mitrovica
64	Carnex	Vrbas
69	BEK	Zrenjanin
85	MIP	Pozarevac
86	Emona	Ljubljana
117	Inex • Crvena Zvezda •	Kragujevac
139	Podravka	Koprivnica
204	Topola	Bačka Topola

**B. Abattoirs**

5	Gavrilovic	Petrinja
8	5. Maj, Bilogora	Bjelovar
41	Prehrana	Bitola
46	BIM Slavija	Beograd
49	Bimeks	Brčko
53	Srbocoop	Belanovica
54	Jugocoop	Bujanovac
62	Ishrana	Kraljevo
65	Stokopromet	Knjazevac
66	Gornij Polog	Gostivar
98	Poljopromet	Nis
99	PKB • Imes •	Padinska Skela
103	Hmezad	Celje
126	Zivinopromet	Nova Gorica
127	Neoplanta	Novi Sad
135	PIK Zlatibor	Čajetina
194	Kras Sežana	Sečovelje

**II. VIANDE OVINE****Abattoirs**

29	8. Oktomvri	Kriva Palanka
41	Prehrana	Bitola
42	Crvena Zvezda	Štip
54	Jugocoop	Bujanovac
65	Stokopromet	Knjazevac
66	Gornji Polog	Gostivar
92	ZIK Kumanovo	Kumanovo
98	Poljopromet	Nis
135	PIK Zlatibor	Čajetina

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

### III. VIANDE PORCINE

#### A. Abattoirs et ateliers de découpe

7	Čoka	Čoka
10	PIK Vrbovec	Vrbovec
14	PIK Kikinda	Kikinda
22	ABC Pomurka	Murska Sobota
33	Košaki	Maribor
51	29. Novembar	Subotica
59	Mitros	Sremska Mitrovica
64	Carnex	Vrbas
69	BEK	Zrenjanin
85	MIP	Pozarevac
117	Inex « Crvena Zvezda »	Kragujevac
139	Podravka	Koprivnica
204	Topola	Bačka Topola

#### B. Abattoir

5	Gavrilovic	Petrinja
---	------------	----------

### IV. ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

30	ZIK Strumica	Strumica
----	--------------	----------

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 2 octobre 1984

**modifiant la décision 83/384/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

(84/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/384/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 84/392/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(5)</sup>, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision 83/384/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

(3) JO n° L 222 du 13. 8. 1983, p. 36.

(4) JO n° L 211 du 8. 8. 1984, p. 25.

(5) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

## ANNEXE

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
3	The Metropolitan Regional Abattoir	Brisbane, Queensland
7	CQME Co. Pty Ltd	Rockhampton, Queensland
135	Blue Ribbon Export Division	Launceston, Tasmania
151	Richardson's Meat Industries Ltd	Hobart, Tasmania
170	Beef City Pty Ltd	Purrawunda, Queensland
195	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Longford, Tasmania
223	Tancred Bros Pty Ltd	Pentland, Queensland
239	Northern Co-operative Meat Co. Ltd	Casino, New South Wales
243	Warwick Bacon Company Pty Ltd	Warwick, Queensland
294	Teys Bros (Beenleigh) Pty Ltd	Beenleigh, Queensland
423	S. E. Meat (Aust.) Ltd	Naracoorte, South Australia
439	Norwest Beef Industries Ltd	Katherine, Northern Territory
484 <sup>(1)</sup>	Mudginberri Station	Mudginberri, Northern Territory
503 <sup>(1)</sup>	Riverstone Meat Co. Pty Ltd	Riverstone, New South Wales
525	Tancred Bros Pty Ltd	Beaudesert, Queensland
533	Murray Bridge Meat Pty Ltd	Murray Bridge, South Australia
642	Metro Meat (Cootamundra) Ltd	Cootamundra, New South Wales
751	Tasmeats Ltd	Camdale, Tasmania
767	Metro Meat Ltd	Noarlunga, South Australia
1027	Linley Valley Meat Pty Ltd (Smorgon Consolidated Industries)	Wooroloo, Western Australia
1321	Tancred Bros Pty Ltd	Mount Isa, Queensland
1352	Lockyer Valley Abattoir	Grantham, Queensland

<sup>(1)</sup> Abats exclus.

## B. Abattoirs

2	Queensland Meat Export Co. Pty Ltd	Townsville, Queensland
4	F. J. Walker Pty Ltd	Townsville, Queensland
53 <sup>(1)</sup>	Thomas Borthwick and Sons (Australasia) Ltd	Melbourne, Victoria
54 <sup>(1)</sup>	H. W. Greenham and Sons, Pty Ltd	Newport, Victoria
55 <sup>(1)</sup>	Gosford Meats Pty Ltd	Gosford, New South Wales
128	Derby Industries Pty Ltd (Bunbury Beef Export)	Bunbury, Western Australia
155	Blayney (Abattoir) County Council	Blayney, New South Wales
218	Northwest Exports Pty Ltd	Inverell, New South Wales
235	S.C.I. Meat and Paper Pty Ltd	Dinmore, Queensland
398	Gunnedah Shire Abattoir	Gunnedah, New South Wales
521 <sup>(1)</sup>	Mudgee Regional Abattoir	Mudgee, New South Wales
648	E. G. Green and Sons	Harvey, Western Australia
761	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1242	Alice Springs Abattoirs Pty Ltd	Alice Springs, Northern Territory
1265	G & K O'Connor Pty Ltd	Pakenham, Victoria
1471	South Australian Meat Corporation	Gepps Cross, South Australia
1537	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Tennant Creek, Northern Territory
1912	Seecorp Pty Ltd	Lance Creek, Victoria

<sup>(1)</sup> Abats exclus.

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
<b>C. Ateliers de découpe</b>		
3 B	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Brisbane, Queensland
84 B	T and R Pastoral Pty Ltd	Gepps Cross, South Australia
398 E	R. J. Fletcher & Co.	Gunnedah, New South Wales
521 A	Meat Producers Australia Pty Ltd	Mudgee, New South Wales
521 C	R. J. Fletcher & Co.	Mudgee, New South Wales
542	Wilson Exports Pty Ltd	Dromana, Victoria
656	Norwest Beef Industries Ltd	Forbes, New South Wales
1009	Matador Meat Co. Pty Ltd	North Laverton, Victoria
1317	Tabro Meat Pty Ltd	Laverton, Victoria
1618	Cisco's Meats Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1735	Western Australian Lamb Marketing Board	Perth, Western Australia
1842	S. G. Allen Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1889	Webb Meat Exports Pty Ltd	Melbourne, Victoria

## II. VIANDES OVINE ET CAPRINE

### A. Abattoirs et ateliers de découpe

151	Richardson's Meat Industries Ltd	Hobart, Tasmania
195	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Longford, Tasmania
199	Thomas Borthwick and Sons (Australasia) Ltd	Albany, Western Australia
239	Northern Co-operative Meat Co. Ltd	Casino, New South Wales
423	S. E. Meat (Aust.) Ltd	Naracoorte, South Australia
525	Tancred Bros Pty Ltd	Beaudesert, Queensland
533	Murray Bridge Meat Pty Ltd	Murray Bridge, South Australia
556	Victoria Inland Meat Co.	Kyneton, Victoria
572	Metro Meat (Katanning) Ltd	Katanning, Western Australia
751	Tasmeats Ltd	Camdale, Tasmania
761	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Melbourne, Victoria
767	Metro Meat Ltd	Noarlunga, South Australia
1027	Linley Valley Meats Pty Ltd (Smorgon Consolidated Industries)	Wooroloo, Western Australia

### B. Abattoirs

398	Gunnedah Shire Abattoir	Gunnedah, New South Wales
521 (1)	Mudgee Regional Abattoir	Mudgee, New South Wales
642	Metro Meat (Cootamundra) Ltd	Cootamundra, New South Wales
1471	South Australian Meat Corporation	Gepps Cross, South Australia

(1) Abats exclus.

### C. Ateliers de découpe

135	Blue Ribbon Export Division	Launceston, Tasmania
398 E	R. J. Fletcher & Co.	Gunnedah, New South Wales
521 A	Meat Producers Australia Pty Ltd	Mudgee, New South Wales
521 C	R. J. Fletcher & Co.	Mudgee, New South Wales
656	Norwest Beef Industries Ltd	Forbes, New South Wales
1009	Matador Meat Co. Pty Ltd	North Laverton, Victoria
1317	Tabro Meat Pty Ltd	Laverton, Victoria
1614	Tatiara Meat Co. Pty Ltd	Bordertown, South Australia
1618	Cisco's Meats Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1735	Western Australian Lamb Marketing Board	Perth, Western Australia
1842	S. G. Allen Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1889	Webb Meat Exports Pty Ltd	Melbourne, Victoria

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
<b>III. VIANDE CHEVALINE</b>		
<b>Abattoirs et ateliers de découpe</b>		
241	Fountain Selected Meats Pty Ltd	Bourke, New South Wales
750	Metro Meat Ltd	Peterborough, South Australia
2174	Achilles Meats	Tennant Creek, Northern Territory
<b>IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES</b>		
45	Corio Bay Freezers Pty Ltd	North Geelong, Victoria
47	Watson and Son Pty Ltd	Brisbane, Queensland
84	South Australian Meat Corporation	Gepps Cross, South Australia
107	Darwin Cold Stores Pty Ltd	Darwin, Northern Territory
132	P & O Australia Ltd	Brisbane, Queensland
149	P & O Cold Storage Ltd	Melbourne, Victoria
198	A. B. Oxford Pty Ltd	Melbourne, Victoria
202	Polar Cold Storage Co.	Melbourne, Victoria
213	Melbourne Cold Storage Co.	Melbourne, Victoria
216	T. A. Field Pty Ltd	Port Alma, Queensland
253	Australian Service Cold Storage Pty Ltd	Sydney, New South Wales
263	South Australian Cold Stores Ltd	Mile End South, South Australia
274 C	Moss Vale Cold Store	Moss Vale, New South Wales
291 E	James Barnes Pty Ltd	Wagga Wagga, New South Wales
292	Port of Portland Authority	Portland, Victoria
492	W. Woodmason Cold Storage Pty Ltd	Sydney, New South Wales
498	South Australian Cold Stores Ltd	Ridleyton, South Australia
513	Northbourne Cold Store	Melbourne, Victoria
565	Cascade Freezers	South Hobart, Tasmania
651	Central Coast Coldstores Pty Ltd	West Gosford, New South Wales
713	Norwest Beef Industries Ltd	Wyndham, Western Australia
721	Townsville Cold Stores Pty Ltd	Townsville, Queensland
1013	P & O Cold Storage Ltd	Perth, Western Australia
1025	Port of Devonport Authority	Devonport, Tasmania
1057	Marine Board of Burnie	Burnie, Tasmania
1060	Port Adelaide Freezers Pty Ltd	Port Adelaide, South Australia
1168	Northern Cold Stores Pty Ltd	Townsville, Queensland
1190	Rego Cold Storage Pty Ltd	Scoresby, Victoria
1258	Australian Freezers Pty Ltd	Sydney, New South Wales
1277	Magdem Enterprises	Hobart, Tasmania
1289	Port of Launceston Authority	Bell Bay, Tasmania
1331	Balhannah Co-operative Society Ltd	Balhannah, South Australia
1356	G & K O'Connor Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1379	Doboy Cold Stores Pty Ltd	Brisbane, Queensland
1380	Port of Devonport Authority	Devonport, Tasmania
1439	P & O Australia Ltd	Brisbane, Queensland
1467	South Australian Cold Stores Ltd	Dry Creek, South Australia
1487	Cold Stores of Australia Pty Ltd	North Fremantle, Australia
1617	Frigmobile Pty Ltd	Cairns, Queensland
1625	Schumacher Icecold Pty Ltd	Brisbane, Queensland
1662	A. B. Oxford Cold Storage Co. Pty Ltd	Melbourne, Victoria
1692	Marine Board of Burnie	Burnie, Tasmania
2095	Frigmobile Pty Ltd	Townsville, Queensland
2180	P. Manettas Holdings Pty Ltd	Sydney, New South Wales
2190	Frigmobile, Pty Ltd	Sydney, New South Wales
2215	Melbourne Cold Storage Co.	Melbourne, Victoria
2325	Adelaide Cold Stores Pty Ltd	Cavan, South Australia
2514	Wedgewood Pastries	Sydney, New South Wales
2773	Noble Einsiedel Pty Ltd	Dandenong, Victoria
2784	V & E Lago Pty Ltd	Brisbane, Queensland

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE**

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

**I. VIANDE BOVINE**

**A. Abattoir**

612 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Associated Meat Processors	Wodonga, Victoria
-----------------------------------	----------------------------	-------------------

<sup>(1)</sup> Abats exclus.

<sup>(2)</sup> Jusqu'au 30 novembre 1984.

**B. Atelier de découpe**

1595 <sup>(1)</sup>	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Melbourne, Victoria
---------------------	--------------------------	---------------------

<sup>(1)</sup> Jusqu'au 30 novembre 1984.

**II. VIANDES OVINE ET CAPRINE**

**A. Abattoir**

612 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Associated Meat Processors Pty Ltd	Wodonga, Victoria
-----------------------------------	------------------------------------	-------------------

<sup>(1)</sup> Abats exclus.

<sup>(2)</sup> Jusqu'au 30 novembre 1984.

**B. Atelier de découpe**

1595 <sup>(1)</sup>	R. J. Gilbertson Pty Ltd	Melbourne, Victoria
---------------------	--------------------------	---------------------

<sup>(1)</sup> Jusqu'au 30 novembre 1984.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1984

déterminant le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles

(84/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles et les lupins doux <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2036/82, le prix du marché mondial des pois, fèves et féveroles, visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1032/84 <sup>(4)</sup>, doit être déterminé sur la base des offres faites sur le marché mondial à l'exception de celles qui ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché ; que, dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix est déterminé à partir des prix constatés sur le marché des principaux pays exportateurs ; que, dans le cas où aucune offre ni aucun prix ne peuvent être retenus tant sur le marché mondial que sur le marché des principaux pays exportateurs, pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix est fixé à un niveau égal au prix d'objectif pour les produits en cause ;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 574/83 <sup>(6)</sup>, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 2036/82 et au règlement (CEE) n° 1033/84 du Conseil <sup>(7)</sup>, le prix moyen du marché mondial doit être établi par 100 kilogrammes de produits en vrac, livrés à Rotterdam, de qualité saine ; que, pour l'établissement de ce prix, ne sont retenues que les offres les plus favorables et qui concernent les livraisons les plus

rapprochées, à l'exclusion de celles relatives à un produit flottant ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment à ceux visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2049/82 ;

considérant que le prix du marché mondial peut être modifié dans l'intervalle si les éléments pris en considération lors de sa fixation subissent une modification importante ;

considérant que les cours sur le marché mondial ont sensiblement diminué au cours des dernières semaines ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 est déterminé à 25 Écus par 100 kilogrammes.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 6. 1984, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 39.

<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 69 du 15. 3. 1983, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 41.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2541/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 238 du 6 septembre 1984.)*

Page 17, article 3 point 2 :

*au lieu de :* « Taxe compensatoire perçue — Règlement (CEE) n° 254/84 »,

*lire :* « Taxe compensatoire perçue — Règlement (CEE) n° 2541/84 ».

---

## TREIZIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le *Rapport sur la politique de concurrence* est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au *Rapport général sur l'activité des Communautés*, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

309 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4232-7

CB-38-83-823-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écu 11,97; BFR 550; FF 83.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

**DIX-SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES 1983**

Le Rapport général sur l'activité des Communautés européennes est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4190-8

N° de catalogue: CB-38-83-774-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écus 4,90    BFR 225    FF 34

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

